

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

**DATE DE LA CONVOCATION**

**06/12/2022**

**NOMBRE DE CONSEILLERS : 23**

**DATE D’AFFICHAGE**

**06/12/2022**

**EN EXERCICE : 23**

**PRESENTS : 19**

**PROCURATIONS : 3**

**VOTANTS : 22**

L’an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de : Monsieur LAGAUZERE Gilles.

Etaient présents : M. Mme LAGAUZERE Gilles – RESSIOT Didier – CAPRAIS Dominique – MILANESE Antoine – FABRE Sylvianne - BELLOC Brigitte - DILMAN Patrick - POLONI Pascal - CAMBE Thierry - BAGES-LIMOGES Carine - BROUILLON Monique - Christian JADAS Christian - DE MARCHI Céline - Pierre VALADE –Thierry DUBERNET - SICARD Christine - MACHEFE Thomas – DALL’ANESE Lisa - TILLOS Marie-Hélène

Formant la majorité en exercice

**Excusés** : M. Mme COUZIGOU Laurent, RESSES Lisa, ALLARD Aurélie, MOHAND O’AMAR Abdelbaki

**Absents** : M. Mme

**Procuration** : Monsieur COUZIGOU Laurent à Monsieur CAMBE Thierry

Madame RESSES Lisa à Madame DALL’ANESE Lisa

Monsieur MOHAND O’AMAR Abdelbaki à Mme CAPRAIS Dominique

Madame CAPRAIS Dominique a été élue secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 092/2022 OBJET : CONVENTION 2022 DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GEPU (GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES) ENTRE VAL DE GARONNE AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE SAINTE-BAZEILLE.**

**ACCEPTATION AVENANT N°1 GEPU 2022.**

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée délibérante les termes de la délibération N°80/2021 en date du quinze novembre 2021, fixant notamment, le budget définitif alloué par la Commune pour l’année 2022, à **15 000 € (Quinze milles Euros)**, ainsi que la signature de la convention correspondante, pour l’exercice 2022.

Suite à cela, VAL de Garonne Agglomération a transmis un avenant concernant la modification des **articles 4 et 6** de ladite convention, remplacés par les articles ci-dessous.

**- Article 1 : annule et remplace article 4 de la convention :**

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

\* « ENGAGEMENT DE L'AUTORITE DELEGANTE EN MATIERE DE MOYENS FINANCIERS »

### - Article 2 : annule et remplace article 6 de la convention :

\* « ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE EN MATIERE FINANCIERE »

Après lecture par Monsieur le Maire de cet avenant, il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

- **De** signer l'avenant n°1 à la convention 2022 de délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales (GEPU).

- **Donne** l'autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents nécessaires à cet avenant.

### **Résultat du vote**

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

### **DELIBERATION N° 093/2022 OBJET : CONVENTION 2023 DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GEPU (GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES) ENTRE VAL DE GARONNE AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE SAINTE-BAZEILLE.**

#### **RETRAIT DE LA DELIBERATION 059/2022 du 12 Septembre 2022**

La délibération porte sur le retrait de la délibération 059/2022 du 12 Septembre 2022 et son remplacement par la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° 2021-232 du 16 décembre 2021, adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2022,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° 2022-129 du 7 juillet 2022, portant avenant à ces conventions,

Vu la délibération du Conseil Municipal 059/2022 du 12 Septembre 2022

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

Par délibération 059/2022 du 12 Septembre 2022, la Commune avait sollicité la délégation de la compétence GEPU pour l'année 2023 et approuvé la convention afférente. La maquette de convention comportant certaines imprécisions, il convient d'annuler la délibération précitée et de la remplacer par la présente afin de valider la nouvelle convention.

La Commune a bénéficié d'une convention de délégation sur l'année 2022.

A cet effet, exceptionnellement pour ce renouvellement 2023, la convention intégrale corrigée est soumise à validation de la Commune dans le cadre de sa demande.

Les renouvellements prochains pourront, conformément à l'article 11 de la convention, être validés par délibérations concordantes.

A titre indicatif, le calendrier rattaché à l'exercice de la compétence GEPU est le suivant :

- La Commune délibère courant septembre/octobre pour l'année N+1;
- VGA délibère courant novembre/décembre pour l'année N+1.
- La Commune transmet à VGA avant le 31 décembre un état récapitulatif (validé par Le comptable public) des mandats payés pour l'année écoulée (N)
- La CLECT valide au cours du 1er trimestre N+1 le transfert de charges proposé par la Commune
- VGA et les Communes délibèrent en mars/avril sur le montant des attributions de compensations

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

### *Le Conseil municipal,*

**Retire** la délibération 059/2022 du 12 Septembre 2022

**Sollicite** la délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de Val de Garonne Agglomération dans les conditions décrites dans la convention afférente et son annexe,

**Valide** la convention de délégation ci-annexée,

**Précise** que conformément à cette convention les prochains renouvellements procéderont de délibérations concordantes de VGA et de la Commune, précisant le budget alloué pour l'année considérée,

**Précise** que le budget alloué à cette compétence est de 15 000 € (Quinze milles Euros) pour l'année 2023

**Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

### **Résultat du vote**

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

### DELIBERATION N° 094/2022 OBJET : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

#### **RETRAIT DE LA DELIBERATION 086/2022 du 28 Novembre 2022**

La délibération porte sur le retrait de la délibération 086/2022 du 28 novembre 2022 et son remplacement par la présente délibération.

#### Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet la définition des critères de reversement de la Taxe d'Aménagement pour l'année 2023 et l'abrogation du reversement 2022.

#### Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

#### Exposé des motifs

La taxe d'aménagement est un outil fiscal pour financer le développement (hors ZAC). Elle permet le financement des équipements publics (voiries, superstructures) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

L'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement partiel ou total à l'EPCI de la taxe d'aménagement perçue par les communes dans les conditions prévues par délibérations concordantes. Ces délibérations ont été prise par VGA le 29 septembre 2022 (délibération n°D2022-158) et par la commune de Sainte Bazeille le 28/11/2022 (délibération n°086/2022) et fixaient le reversement au titre de 2022 à 1% du produit perçu par les communes. La deuxième loi de finances rectificative pour 2022 est venue abroger cette obligation de reversement tout en laissant la possibilité aux EPCI et Communes de le mettre en place.

Le Pacte financier et fiscal 2022-2026 de Val de Garonne Agglomération acte l'instauration d'une péréquation sur la taxe d'aménagement sur les ZAE (hors ZAC) selon les modalités suivantes : reversement de 80% de la taxe d'aménagement issue des ZAE à VGA dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce pacte prévoit également, à terme, la mise en place d'un taux uniforme de taxe d'aménagement sur les ZAE de l'ensemble du territoire (délibération avant juillet 2023 pour une application dès l'année 2024).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le reversement de 80% de la taxe d'aménagement issue des ZAE à VGA dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; d'abroger la délibération n° 086/2022 relative au reversement de taxe d'aménagement pour 2022 et de préciser que la convention de reversement partiel de la taxe d'aménagement du 31/10/2013 pour l'écoquartier de Sainte-Bazeille (délibération n°D2013G16) reste valable jusqu'à son terme.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

#### ***Le Conseil Municipal,***

**Approuve** la répartition suivante de la Taxe d'Aménagement sur les zones d'activités économiques (ZAE) à compter de l'année 2023 :

- Communes membres de VGA : 20% du produit perçu sur les ZAE
- Val de Garonne Agglomération : 80% du produit perçu par chaque Commune

**Précise** que Val de Garonne Agglomération devra délibérer de façon concordante avant le 31 décembre 2022.

**Précise** que pour la Commune de Sainte-Bazeille, la convention de reversement partiel de la taxe d'aménagement pour l'écoquartier Montplaisir issue de la délibération

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

<b><u>Abroge</u></b>	n°D2013G16 du 31/10/2013 reste applicable et que le reversement prévu par la présente délibération ne concerne que le reste du territoire de la Commune.
<b><u>Autorise</u></b>	la délibération n° 086/2022 relative au reversement de taxe d'aménagement pour 2022. M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

### **Résultat du vote**

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

### **DELIBERATION N° 095/2022 OBJET : PEREQUATION DU FONCIER BATI ECONOMIQUE.**

#### **Objet de la délibération**

La présente délibération a pour objet de voter le principe du reversement conventionnel à VGA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, du produit du foncier bâti économique perçu par les Communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques.

#### **Exposé des motifs**

Les Communes membres de Val de Garonne Agglomération encaissent les recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit notamment du produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités économiques.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit de la Communauté d'Agglomération, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activité créées ou gérées par l'EPCI.

Ainsi, lorsqu'une Communauté d'Agglomération crée ou gère des zones d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur ces zones d'activités peuvent lui être affectées par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes sur le territoire desquelles sont installées les zones d'activités économiques.

Conformément aux dispositions réglementaires précitées et suite à la révision du pacte financier et fiscal, il est proposé que soit mis en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un reversement annuel par les Communes de 80% des produits de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'ensemble des parcelles nouvellement commercialisées des zones d'activités économiques (y compris parcelles libres à ce jour ne produisant pas de foncier bâti, y compris zones d'activités commerciales (ZAC), y compris parcelles n'ayant pas produit de foncier bâti en 2022).

La mise en place de ce reversement est subordonnée à la décision concordante des Conseils Municipaux des Communes concernées. Une convention précisant ces modes de reversement devra être établie entre les Communes et l'Agglomération, et notamment le périmètre géographique (parcelles cadastrales), la taxe concernée et la proportion du reversement.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

**Le Conseil Municipal,**

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

- Approuve** le principe du reversement conventionnel à VGA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, du produit du foncier bâti économique perçu par les Communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques existantes et à venir.
- Précise** que ce reversement interviendra pour l'ensemble des parcelles nouvellement commercialisées des zones d'activité économiques (y compris parcelles libres à ce jour ne produisant pas de foncier bâti, y compris zones d'activités commerciales (ZAC), y compris parcelles n'ayant pas produit de foncier bâti en 2022).
- Précise** que la convention qui sera signée avec chaque Commune comprendra une cartographie des zones concernées sur la Commune
- Précise** que ce reversement sera hauteur de 80% du produit communal pour les parcelles concernées.
- Autorise** M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

### **Résultat du vote**

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

### **DELIBERATION N° 096/2022 OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC par ATC France.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'aux termes d'une convention en date du 22 Mai 2002 (dénommée convention initiale), la collectivité a consenti à la société Bouygues Télécom le droit d'occuper une surface de 34 m<sup>2</sup> environ, avec un chemin d'accès d'environ 7 mètres, sous la référence cadastrale : **Section AN – Parcelle n°375**, si au lieu-dit « labastide », à Sainte Bazeille.

L'avenant n°1 a été signé en date du 03 Mai 2010 pour modifier l'indexation de la redevance. En date du 22/11/2012 Bouygues Télécom a cédé à FPS Towers ses infrastructures, qui a alors repris l'ensemble des droits et obligations découlant du contrat de bail et de ses avenants. L'avenant N°2 a été signé le 12 janvier 2015 pour la pérennisation de la relation avec FPS Towers et la mise à jour des plans.

L'avenant N°3 a été signé en date du 05 Février 2015 pour la pérennisation de la relation avec FPS Towers et la mise à jour des plans. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, FPS Towers a été renommée ATC France. ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de hauts points.

La Société ATC France a souhaité prolonger son occupation sur la parcelle de « Labastide ».

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

Après plusieurs échanges il a été décidé par les deux parties, de mettre en place une nouvelle convention, annulant et remplaçant l'ancienne.

ATC France propose donc à la Commune une nouvelle convention afin d'établir une meilleure gestion contractuelle. Dans sa nouvelle rédaction, celle-ci précise notamment, une prise d'effet au 01 janvier 2023, pour une durée de 12 ans, avec une redevance annuelle de 6 000 € (six milles Euros), avec un indice de révision de 1%.

### Après débat et,

- **vu** la nouvelle autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public proposée par ATC France

- **vu** la convention initiale sous seing privé en date du 22.05.2002 passée entre la Commune et BOUYGUES TELECOM

- **vu** l'avenant n°1 en date du 03.05.2010 modifiant l'indexation

- **vu** l'avenant n°2 de pérennisation avec FPS TOWERS en date du 12.01.2015

- **vu** l'avenant n°3 l'accord de pérennisation avec FPS TOWERS en date du 05.02.2015

- **vu** que FPS Towers a été renommée ATC France au 1<sup>er</sup> janvier 2018

- **considérant** le souhait du Conseil Municipal de ne pas concentrer davantage la présence d'antennes de télécommunication sur ce secteur de la Commune (zone de loisirs et d'activités sportives)

- **considérant** les différentes conventions en vigueur entre la Commune et d'autres opérateurs de télécommunication

### Le conseil Municipal,

- **Décide** de donner une suite favorable à cette proposition de nouvelle autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

- **Accepte** les modalités de la nouvelle convention à compter du **01 janvier 2023**, qui annule et remplace l'actuelle précédemment signée.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents en rapport avec cette décision

### Résultat du vote

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

### **DELIBERATION N° 097/2022 OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL AMETHYSTE : GESTION DES CIMETIERES.**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que l'abonnement au logiciel de gestion du cimetière expire au 31 décembre de cette année.

Il propose qu'à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 selon l'accord passé avec la **société SISTEC**, de renouveler ce contrat de maintenance, notamment pour le **logiciel AMETHYSTE** : Gestion des cimetières, pour une durée d'un an reconductible tacitement par période d'un an, chaque reconduction portant sur une année civile dans la limite de trois années suivant sa date d'effet.

Il propose également d'accepter la mise l'offre de service pour la mise en place du nouveau portail améthyste et sa cartographie embarquée, selon la tarification proposée, à savoir :

- Logiciel gestion des cimetières et cartographie 1 150 € HT
- Prestations d'installation, formation et numérisation et plan numérique 2 630 € HT

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, décide :**

- **D'accepter l'offre de service portail améthyste cimetière « Full-Web », tel qu'exposée.**
- **De renouveler le contrat d'abonnement aux progiciels SISTEC, notamment AMETHYSTE : Gestion des cimetières, aux conditions exposées par le Maire et conformément au projet de convention ci-annexé.**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les documents se rapportant à cette décision.**

#### **Résultat du vote**

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

### **DELIBERATION N° 098/2022 OBJET : CONVENTION DE SOUTIEN A L'ECOLE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE SAINTE BAZEILLE.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la création de l'école des jeunes sapeurs-pompiers du Bazeillais fondée en 2021.

Il informe également de la demande de soutien financier faite par l'école à hauteur de 20 € (vingt Euros) par an et par élève identifié, comme habitant sur sa commune, soit pour la commune de Sainte Bazeille, 3 élèves inscrits actuellement.

Après lecture de la convention, monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer.



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :**

- D'accepter le projet de convention entre la commune et l'école des jeunes sapeurs-pompiers du Bazeillais, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2022.

### **Résultat du vote**

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

### **DELIBERATION N°099/2022 OBJET : ACHAT EPAREUSE SERVAL 2160**

Vu La décision du Maire n°02/2020 en date du 13 mai 2020, décidant la vente d'un ensemble tracteur Ford de 1994 et de son épareuse Ferri, dédiés à l'entretien des chemins ruraux de la commune.

Vu la nécessité de pourvoir à un entretien régulier des fossés communaux, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des démarches entreprises pour l'achat d'une épareuse d'occasion, et de la proposition faite par Monsieur GOUDENECHÉ Michel, entrepreneur à la retraite,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,** après en avoir délibéré,

### **DECIDE:**

- De remplacer notre épareuse,
- D'accepter la proposition de Monsieur GOUDENECHÉ Michel, d'un montant de 15 000 € H.T. pour l'achat d'une épareuse d'occasion de marque SERVAL 2160 IRRIMEC.
- D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

### **Résultat du vote**

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

### **DELIBERATION N° 100/2022 OBJET : AVENANT N°3 ASSURANCE STATUTAIRE SOFAXIS PERSONNEL COMMUNAL.**

**Monsieur le Maire rappelle** que la commune a, **par délibération n° 056/2020** en date du 14 septembre 2020, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

La proposition suivante du courtier SOFAXIS, et de l'assureur CNP a été acceptée en ces termes :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

#### ➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Nombre d'agents : 31

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

Avec une franchise de 30 jours (\*) par arrêt en maladie ordinaire au taux **de 4.19 %**.

Les éléments de rémunération assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont **(au choix de la collectivité)** :

- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Garantie des taux : 3 ans.

#### **Par la suite nous avons signé plusieurs avenants :**

- **L'avenant n°1** suite à la délibération n° 077/2021 en date du 15/11/2021 concernant la prise en charge du nouveau calcul du capital décès avec une augmentation du taux à **4.28 %**, pour la période du 01 novembre au 31 décembre 2021.

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

- **L'avenant n°2** suite à la délibération n° 054/2022 en date du 11/07/2022 concernant la prise en charge du nouveau calcul du capital décès ainsi que la prise en charge relative au temps partiel pour raison thérapeutique, sans congé pour raison de santé préalable, avec une augmentation du taux à **4.32 %**.

En raison de la sinistralité de ce contrat, et après plusieurs échanges et rencontres, le courtier SOFAXIS et l'assureur CNP, nous ont fait parvenir la proposition suivante selon **l'avenant n°3**, applicable à compter du **01 janvier 2023** :

### Garanties actuelles

Taux de remboursement des indemnités journalières

**100% sur tous les risques** sauf pour risque Longue Maladie : Longue Durée 90 %

### Nouvelle proposition

Taux de remboursement des indemnités journalières

**70% sur tous les risques**

### Suite à cet exposé le conseil municipal décide

- **De signer** l'avenant n°3 au contrat **ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE**, avec l'assurance CNP à compter **du 1<sup>ER</sup> Janvier 2023**.
- **Donne** l'autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents nécessaires à cet avenant.

### Résultat du vote

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

### **DELIBERATION N° 101/2022 OBJET : CREATION EMPLOI REDACTEUR PRINCIPAL de 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET.**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant la nécessité de créer un emploi pour le service comptabilité de la mairie, en raison de la demande de mutation de notre comptable pour la commune de Toulonjac (12), au 01 Janvier 2023,

Considérant l'appel à candidature mis en ligne sur le site « Emploi territorial » en date du 16/10/2022 jusqu'au 09/10/2022

Considérant la proposition de recrutement par mutation, faite par la commission en date du 12 octobre 2022,

### **Le Maire, propose à l'assemblée,**

- la création d'un emploi permanent de Rédacteur Principal à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de la filière administrative au grade des Rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :  
Saisie des opérations comptables des budgets commune, marpa, ccas,  
Saisie des opérations de payes de la commune et de la marpa,  
Suivi de la dette, et aide à la mise en forme des budgets,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

#### **DECIDE,**

- **D'accepter la création d'un emploi de Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**
- **Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012, article 6411.**

#### **Résultat du vote**

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

#### **DELIBERATION N° 102/2022 OBJET : CREATION EMPLOI ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET.**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant la nécessité de créer un emploi pour le service technique, en raison d'une procédure d'abandon de poste en date du 08/11/2022, pour un Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, au sein de ce service.

### **Le Maire, propose à l'assemblée,**

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  - \* Entretien des espaces verts et entretien de la voirie,
  - \* Entretien des bâtiments,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

#### **DECIDE,**

- **D'accepter la création d'un emploi d'Adjoint technique à temps complet, ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**
- **Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012, article 6411.**

#### **Résultat du vote**

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

# **COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE**

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022**

### **DELIBERATION N° 103/2022 OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour les cadres d'emplois des : adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour les cadres d'emplois des : rédacteurs territoriaux),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux),

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (corps de référence pour les cadres d'emplois des : attachés territoriaux),

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine),

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Corps de référence du cadre des techniciens territoriaux),

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2018,

Vu la délibération n°067/2018, en date du 08 octobre 2018, concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la commune de Sainte Bazeille,

Compte tenu le fait que de nouveaux recrutements sont intervenus récemment, il est nécessaire de revoir la délibération sus dessus mentionnée,

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2022,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- valoriser le travail des agents dont les postes requièrent des technicités particulières

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

### I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois : des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des adjoints territoriaux du patrimoine.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

A-1) Modification des groupes de fonctions

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Emplois/ postes de la collectivité	Fonctions d'encadremen t, coordination, pilotage ou	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
Catégorie A Attachés, Secrétaires de mairie					

## COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

### CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

A1	Directeur Général des services	- Management - Régisseur des recettes communales  - Niveau hiérarchique  - Nombre de collaborateurs encadrés	Connaissances expertes Autonomie Initiatives	Disponibilité, polyvalence Responsabilité des régies de la commune	15 500 €
Catégorie B Rédacteurs, Techniciens					
B1	Responsables pôles comptabilité Service technique	- Pilotage de la gestion comptable communale -Coordination et organisation des services techniques  - Régisseur des recettes communales	Connaissances expertes Autonomie Initiatives	Disponibilité, polyvalence Responsabilité des régies de la commune	7 000 €
Catégorie C Agent de Maîtrise/ Adjoint du Patrimoine / Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints Techniques					
C1	Responsable de service	- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie  - Nombre de collaborateurs encadrés	Qualifications requises Initiative  Influence et motivation d'autrui	Missions spécifiques	5 000 €
C2	Agent d'exécution		Sujétions	Pas de mission spécifique	2 000 €

B) Modulations individuelles :

◆ Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

### ◆Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- consolidation des connaissances pratiques
- élargissement des compétences professionnelles
- polyvalence et multiplicité des tâches
- connaissance des procédures et de l'environnement de travail,

### C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

### ◆La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

### ◆Les absences :

En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, la prime sera maintenue intégralement.

En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue,

Le versement sera en revanche suspendu durant un congé de longue maladie, longue durée, ou de grave maladie. Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

### ◆Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### ◆Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **III. Le complément indemnitaire (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Implication au sein du service, aptitudes relationnelles, sens du service public
- Qualité d'encadrement
- Ponctualité et assiduité
- Réalisation des objectifs
- Rigueur et fiabilité du travail effectué

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
A1	Directeur Général des services	2 100 €
Catégorie B Rédacteurs, Techniciens		
B1	Responsable pôles Comptabilité, Technique	1 500 €
Catégorie C Agent de Maîtrise/ Adjoint du Patrimoine / Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints Techniques		
C1	Responsable de service	400 €
C2	Agent d'exécution	200 €

◆Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement, en novembre.

◆Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

◆Les absences :

Son versement sera maintenu en cas d'absence pour les motifs suivants : autorisation spéciale d'absence, congé annuel, congé de maladie ordinaire, accident de travail/maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, paternité et adoption.  
En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue,  
Le versement sera en revanche suspendu durant un congé de longue maladie de grave maladie

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

ou longue durée. Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010, qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

### ◆Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### ◆Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget », il convient donc d'abroger la délibération du 13 décembre 1999, concernant la prime annuelle.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

La présente délibération sera appliquée à compter du 1er janvier 2023.

### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à compter du 1er janvier 2023**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- la délibération portant sur le régime indemnitaire n°067/2018, en date du 08 octobre 2018 est abrogée à compter de cette même date et remplacée par la présente délibération.

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

### Résultat du vote

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

### **DELIBERATION N° 104/2022 OBJET : DEMANDE DETR 2023 - TRAVAUX DE REHABILITATION BATIMENT COMMUNAL EN CABINET MEDICAL ET PARAMEDICAL AU 1<sup>ER</sup> ETAGE DE L'ANCIENNE MAIRIE.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2019 il a été décidé d'aménager le rez de chaussée de l'ancienne Mairie, située au 28 avenue du Général de Gaulle à Sainte Bazeille, pour installer 3 cabinets médicaux en vue d'une location au Centre de Santé du Marmandais qui venait d'être créé. Les travaux qui ont suivi se sont terminés début 2021. Le coût s'est élevé à un montant de 181 977 € TTC, financé en intégralité par la Commune, la TVA des travaux étant récupérée sur la facturation des futurs loyers.

Vu les difficultés de l'Association à recruter des médecins pour démarrer son activité et au regard d'une demande d'un cabinet d'orthoptistes / ophtalmologistes pour la location d'un local, le Conseil Municipal a décidé en date du 15 novembre 2021 de louer un des cabinets médicaux qui venait d'être aménagé. Un bail professionnel a été alors signé pour une durée de 6 ans.

Après le recrutement de médecins par l'Association du Centre de Santé du Marmandais, le Conseil Municipal a décidé, en date du 12 septembre 2022, de louer par bail professionnel les 2 cabinets médicaux disponibles et qui avaient été aménagés à cet effet.

Depuis son ouverture, le 24 octobre 2022, le Centre de Santé du Marmandais a pu recruter un médecin supplémentaire ce qui nécessiterait la disponibilité d'un 3<sup>ème</sup> cabinet médical.

La Commune dispose, au 1<sup>er</sup> étage de cet immeuble, d'un espace qui permettrait l'aménagement de 2 autres cabinets. Ceux-ci seraient destinés à être loués à d'autres professionnels de santé et notamment au cabinet d'orthoptistes / ophtalmologistes occupant au rez de chaussée un des trois cabinets médicaux. Les 3 cabinets du rez de chaussée seraient ainsi loués à l'Association du Centre de Santé du Marmandais.

Le coût des travaux pour l'aménagement de 2 cabinets au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble, comprenant notamment l'installation d'un ascenseur pour l'accessibilité, est évalué à 132 000 € HT soit 158 400 € TTC.

Considérant l'effort financier déjà consacré par la Commune pour l'aménagement des 3 cabinets médicaux du rez de chaussée avec un autofinancement total de l'opération,

Considérant la nécessité d'envisager des travaux supplémentaires pour l'aménagement de 2 nouveaux cabinets para/médicaux, favorisant l'installation de professionnels de santé,

Le Conseil Municipal sollicite auprès de l'Etat une subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipe des Territoires Ruraux (DETR) 2023 pour le financement d'une partie de ces travaux.

**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE :**

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

- **De solliciter** l'Etat pour une subvention de Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) 2023.
- **Accepte** le plan de financement ci-après

DEPENSES	HT	RECETTES	
HONORAIRES ARCHI.	13 875. 00 €	<b>DETR 2023 (40%)</b>	<b>58 350. 00 €</b>
EVALUATION DES TRAVAUX	132 000. 00 €	RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE	87 525. 00 €
<b>TOTAL</b>	<b>145 875. 00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>145 875. 00 €</b>

- **De réaliser** les travaux de réhabilitation du local situé au 1<sup>er</sup> étage de l'ancienne mairie en cabinet médical et para médical.
- **De lancer** un appel d'offre dans le cadre d'un Marché à Procédure Adapté (MAPA), après notification de l'accusé de réception du dossier mentionnant sa recevabilité par Monsieur le Préfet.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents en lien avec cette décision.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sur le budget primitif de la commune 2023.

### Résultat du vote

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

### **DELIBERATION N° 105/2022 OBJET : DEMANDE DETR 2023 – AQUISITION PARCELLE PHILIPPON SECURISATION ACCES RUE JEAN MOULIN CREATION PLACE GAGNE PAIN.**

Le projet d'acquisition des parcelles section AO n° 194 et 195, pour l'aménagement d'une nouvelle place publique s'inscrit pleinement dans la volonté de la municipalité pour la restructuration du centre bourg de Sainte-Bazeille conformément à notre adhésion à l'opération de revitalisation rurale(ORT).

En effet, à proximité de ces parcelles, nous venons de donner à la place Belot, longtemps occupée par l'ancienne caserne de Sapeurs-Pompiers et l'association de pétanque, une nouvelle destination commerciale (pharmacie et alimentaire) et un local social dénommé la "Maison pour tous».

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

Bien entendu, du stationnement existe mais insuffisamment compte tenu de ces nouvelles activités.

Actuellement et jusqu'à fin mai 2023, à quelques 200 m de ces parcelles, nous reprenons entièrement au cœur du bourg historique, la place Gambetta dite "place de l'église" en y privilégiant un espace central arboré et désimperméabilisé ainsi qu'un traitement en pierre valorisant le parvis de l'église Notre-Dame.

Par cette rénovation en cours, les places de stationnement seront réduites de moitié.

La reprise par la commune des parcelles section AO n° 194 et 195 pour environ 2 200m<sup>2</sup> est donc une opportunité unique pour créer un îlot de fraîcheur et de verdure en même temps qu'une trentaine de places de stationnement pour un rééquilibrage de nos besoins dans ce centre urbain.

Cette opération est véritablement nécessaire, pertinente et propice pour répondre à des préoccupations liées au commerce de proximité, à des commodités pour l'habitat du centre bourg et à la qualité de l'environnement pour la population concernée.

Nous aurons une attention particulière pour faire de ce nouvel espace un lieu attractif en travaillant au détail de sa conception avec le CAUE 47.

L'estimation des travaux s'élève à 173 271.93 € HT soit 207 926.32 € T.T.C.

Pour cette réhabilitation, le Conseil Municipal sollicite auprès de l'Etat une subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023.

### Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL

#### DECIDE :

- **De solliciter** l'Etat pour une subvention de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023
- **Accepte** le plan de financement ci-après

DEPENSES	HT	RECETTES	
ACQUISITION	80 000 €	DETR 2022 (40%)	101 308.00 €
EVALUATION DES TRAVAUX	173 271.93 €	RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE	151 963.93 €
<b>TOTAL</b>	<b>253 271.93 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>253 271.93 €</b>

- **Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de ces deux parcelles, section AO n° n° 194 et 195,**
- **De réaliser** les travaux de sécurisation pour l'accès rue Jean Moulin avec création de la place « gagne-pain ».
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sur le budget primitif de la commune 2023.

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

### Résultat du vote

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

### **DELIBERATION N° 106/2022 OBJET : DEMANDE SUBVENTION MATERIEL INFORMATIQUE BIBLIOTHEQUE.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le classement de la bibliothèque au niveau 2,

Vu la volonté de création d'un point informatique avec accès internet, à destination du public, permettant de diversifier l'offre aux usagers, dans l'enceinte de la bibliothèque,

Vu le caractère subventionnable des dépenses pour l'informatisation et le multimédia des bibliothèques municipales,

Vu le classement de la bibliothèque au niveau 2,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de ces subventions,

Vu les devis de la société CAPLASER, d'un montant de 4 546.20 € HT (quatre mille cinq cent quarante-six €uros et 20 centimes).

Vu le plan de financement prévisionnel,

<b>DEPENSES</b>	<b>HT</b>	<b>RECETTES</b>	
COUT INVESTISSEMENT	4 546. 20 €	DEPARTEMENT 2023 (50%)	2 273.10 €
		RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE	2 273. 10 €
<b>TOTAL</b>	4 546. 20 €	TOTAL	4 546. 20 €

### **Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DECIDE :**

- **De solliciter** le Département pour une subvention, dans le cadre du soutien aux bibliothèque et médiathèques
- **Accepte** le plan de financement ci-après
- **Autorise** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

### Résultat du vote

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

### DELIBERATION N° 107/2022 OBJET : TARIFS COMMUNE 2023

Monsieur le **MAIRE** informe le **CONSEIL MUNICIPAL** qu'il y a lieu de réviser certains tarifs des régies municipales.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

-D'adopter les tarifs des régies municipales suivants à compter du **1<sup>er</sup> JANVIER 2023**.

- **REPAS CANTINE** : **3.06 €** au lieu de 2.86 €
- **REPAS A DOMICILE** : **9.85 €** au lieu de 9.12 €
- **REPAS CRECHE VGA** : **6.12 €** au lieu de 5.72 €
- **REPAS CTRE LOISIRS VGA** : **7.30 €** au lieu de 6.82 €

#### - FRAIS INSCRIPTION ALAE :

	TARIF 2022	
	Forfait mensuel	
<i>Quotient familial</i>	<i>Jusqu'à 6 présences/mois</i>	<i>Au-delà de 6 présences /mois</i>
<b>0-1000</b>	<b>2.85 €/mois</b>	<b>9,80 €/mois</b>
<b>1001-1999</b>	<b>4.00 € /mois</b>	<b>13,75 €/mois</b>
<b>2000 et plus</b>	<b>5.15 € /mois</b>	<b>18.35 €/mois</b>



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

### LOCATION CENTRE SOCIAL

		Tarifs 2023	
		En Eté (du 01/05 au 31/10)	
Centre Social (Bazeillais)	Par jour	110,00 €	
Centre Social (Extérieurs)	Par jour	145,00 €	
		En Hiver (du 01/11 au 30/04)	
Centre Social (aSSOC ;Bazeillais)	Par jour	145,00 €	
Centre Social (Assoc. Extérieurs)	Par jour	180,00 €	
Caution		300,00 €	

### LOCATION FOYER RURAL D'ANIMATION ET DE CULTURE

**Location comprenant : Salle - Tables – Chaises**

<b>ASSOCIATIONS</b>			<b>FORFAIT WEEK END</b>
FRAC SALLE DES FETES (Bazeillais)	Par jour 200,00 €		380,00 €
FRAC SALLE DES FETES (Extérieurs)	Par jour 385,00 €		730,00 €
FRAC	BELOTE GERBE D'OR	1 FOIS /MOIS	25 €

### **PARTICULIERS**

FRAC SALLE DES FETES (Bazeillais)	Par jour 330,00 €		640,00 €
FRAC SALLE DES FETES (Extérieurs)	Par jour 575,00 €		1100,00 €

### **PROFESSIONNELS**

FRAC SALLE DES FETES (Bazeillais)	Par jour 660,00 €		1200,00€
FRAC SALLE DES FETES (Extérieurs)	Par jour 990,00 €		1800,00€

### **FORFAIT NETTOYAGE**

Salle	220,00 €	
Cuisine	110,00 €	

### **OPTIONS**

Grande cuisine	100,00 €	
Chauffage/Climatisation	Par jour 70,00 €	
Vidéo / Sono	70,00 €	

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

### **CAUTION**

Salle	1 000,00 €	Inchangé
Tables et chaises	250,00 €	Inchangé
Sono / Vidéo	1 000,00 €	Inchangé
FORFAIT	Par jour 100,00 €	

### **LOCATION HALLE DE MARCHÉ**

#### Par jour

Bazeillais	<b>90 €</b>
Extérieurs	<b>125 €</b>

### **STATIONNEMENT CAMIONS**

Camion outillage par jour	100,00 €	Au lieu de 90 €
Camion pizza par an	300,00 €	Au lieu de 280 €
Camion magasin par jour	100,00 €	Au lieu de 90 €

### **LOCATION PARC CHATEAU**

Apéritif (mise à disposition de matériel)	80,00 €	Inchangé
Photos	Gratuit	

### **MATERIEL**

Table	1,50 €	Inchangé
Chaises	0,50 €	Inchangé
Grandes tables + tréteaux	1,50 €	Inchangé
Plancher	30,00 €	Inchangé
Caution	122,00 €	Inchangé

### **BIBLIOTHEQUE**

Abonnement Bazeillais	6,30 €	
Abonnement hors commune	9,45 €	

### **MARCHES**

Abonnés (mètre linéaire)	0,30 €	Inchangé
Occasionnels	0,60 €	Inchangé
Minimum perçu	1,50 €	Inchangé

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

### CIMETIERE Concession trentenaire

NATURE	QUANTITE	UNITE	TARIF	
Concession	2.50 M2	38,11 €	120,28 €	Inchangé
	5.00 M2	38.11 €	215.55 €	Inchangé
Columbarium			700.00 €	Inchangé
Cave urne (2 urnes)			850.00 €	Inchangé
Cave urne (4 urnes)			1 000.00 €	Inchangé
Caveau communal			4.57€/mois	Inchangé

### COUTS SALARIAUX 2022 HORAIRES REFACTURES POUR MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL

Salaire horaire moyen (salaire brut + charges patronales)	23 €
--	------

### **Résultat du vote**

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

### **DELIBERATION N° 108/2022 OBJET : MOTION POUR LE DEPLOIEMENT DU RER METROPOLITAIN.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la motion prise par le conseil communautaire en date du 12 novembre 2022, concernant le déploiement du RER METROPOLITAIN. D'importants investissements vont être réalisés sur maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole, SNCF Réseau et SNCF Gares et connexions par la mise en œuvre du RER Métropolitain, qui vise à développer l'offre ferroviaire sur l'étoile Bordelaise par la diamétralisation des voies. Ce projet, cofinancé par la Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, L'Etat ainsi que le département de la Gironde, permettra ainsi de créer en 2020 et 2030 des horaires cadencés avec un service en heures de pointe avec un train toutes les 30 min. Son déploiement s'arrête cependant à Langon, via la nouvelle ligne dénommée 43.2 U. Celle-ci devrait être mise en service en 2028 et 2030, pour un coût de 265 millions d'euros d'investissement et un apport de 22 trains supplémentaires par jour entre Bordeaux et Langon.

Le Conseil communautaire de Val de Garonne Agglomération ayant exprimé ses revendications légitimes auprès des partenaires engagés dans la mise en œuvre du RER Métropolitain, dans cette motion.

# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

Le conseil Municipal approuve cette motion à l'unanimité.

### Résultat du vote

Votants	22	
Pour	22	
Contre		
Abstention		

### DIVERS - OBJET : ECHANGE SUR ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 092/2022 A 108/2022

N° DM	OBJET
<b>DM 012_2022</b>	<b>AVENANT N°1 DELAI EXECUTION AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE REUNIONS ET D'UN LOCAL DE STOCKAGE</b>

A 21h45, Monsieur le Maire a déclaré publiquement le conseil municipal clos.

**COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE  
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022**

<b>NOMS CONSEILLERS MUNICIPAUX</b>	<b>EMARGEMENT</b>
<b>LAGAÜZERE Gilles</b>	
<b>RESSIOT Didier</b>	
<b>CAPRAIS Dominique</b>	<b>Procuration</b>
<b>MOHAND O AMAR Abdelbaki</b>	<b>Procuration à Mme CAPRAIS Dominique</b>
<b>DE MARCHI Céline</b>	

**COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE  
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022**

<b>VALADE Pierre</b>	
<b>MILANESE Antoine</b>	
<b>FABRE Sylviane</b>	
<b>JADAS Christian</b>	
<b>COUZIGOU Laurent</b>	<b>Procuration à M. CAMBE Thierry</b>
<b>TILLOS Marie-Hélène</b>	
<b>BELLOC Brigitte</b>	
<b>DILMAN Patrick</b>	
<b>DUBERNET Thierry</b>	
<b>POLONI Pascal</b>	
<b>SICARD Christine</b>	
<b>CAMBE Thierry</b>	<b>Procuration</b>
<b>BAGES-LIMOGES Carine</b>	
<b>DALL'ANESE Lisa</b>	<b>Procuration</b>
<b>RESSES Lisa</b>	<b>Procuration donné à Mme DALL'ANESE Lisa</b>
<b>ALLARD Aurélie</b>	<b>Absente</b>
<b>MACHEFE Thomas</b>	
<b>BROUILLON Monique</b>	